

COMMUNE de THAIRÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

en date du 27 avril 2021

Arrêté permanent de police de circulation pour réalisation de travaux d'exploitation ou d'entretien de la voirie
Annule et remplace l'arrêté permanent 45/2015, 70/2019 et 99/2021.

N° 105/2021

Le Maire de la commune de Thairé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'équipement, du Logement, des transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers,

CONSIDÉRANT que sur le réseau routier communal ouvert à la circulation publique et sur le réseau routier départemental situé en agglomération, il importe :

- D'assurer la sécurité des usagers des voies concernés ;
- D'assurer la sécurité des agents en charge de la gestion et de l'entretien de la voirie, ainsi que celle des personnels des entreprises amenés à intervenir sur les voies concernées ;
- De réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTÉ

I – DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1. Voies concernées

Le présent arrêté permanent est applicable au réseau routier communal de THAIRE, ouvert à la circulation publique ainsi qu'au réseau routier départemental en agglomération dont l'autorité de police de la circulation est dévolue au maire de la Commune de THAIRE et la gestion est assurée par les services techniques pour le réseau communal et par les services de la Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime pour le réseau départemental.

ARTICLE 2. Chantiers concernés

Le présent arrêté s'applique aux chantiers courants fixes ou mobiles, programmés ou non, tels que définis dans l'annexe 2 de la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 susvisée.

Un chantier est considéré comme courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité sur le réseau routier départemental pendant les jours « hors chantiers » définis par arrêté préfectoral,
- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation.

ARTICLE 3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent arrêté sont :

- les services techniques de la commune, gestionnaires des routes communales,
- les services de la Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime, gestionnaires des routes départementales,
- les différents concessionnaires, services d'ordres, opérateurs ou entreprises de travaux publics sous réserve :
 - soit d'être protégés par les services de la Commune;
 - soit d'avoir reçu une commande (lettre de commande, bon de commande, ordre de service) par les services de la commune pour le réseau communal ou par les services de la Direction des Infrastructures pour le réseau départemental.
 - soit d'y avoir été autorisés par les services de la commune pour le réseau communal ou par les services de la Direction des Infrastructures pour le réseau départemental, par arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.
 - soit, et uniquement en cas d'urgence, après avoir obtenu l'accord sous forme écrite ou verbale des services de la commune pour le réseau communal, ou de l'agence de la Direction des Infrastructures territorialement compétente ou du cadre d'astreinte pour le réseau départemental.

ARTICLE 4. Interventions d'urgence

Le présent arrêté s'applique également aux interventions d'urgence dont l'exécution ne peut être différée, qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure.

Dans le cadre d'interventions d'urgence réalisées par l'un des services bénéficiaires listés à l'article 3, en liaison si besoin avec les forces de gendarmerie, et ce, jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier, est autorisée la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations ou d'alternats.

La procédure de prise de l'arrêté de circulation correspondant sera lancée à partir du moment où une signalisation temporaire aura été mise en place par les services de la commune sur les voies communales et par les services de la Direction des Infrastructures sur le réseau départemental.

II – MESURES D’EXPLOITATION ET SIGNALISATION CORRESPONDANTE

ARTICLE 5. Chantiers fixes

Pour les chantiers, interventions et opérations décrites aux articles 2 et 4 du présent arrêté **se déroulant de jour comme de nuit**, les restrictions de circulation suivantes peuvent être imposées :

Routes bidirectionnelles

- Rétrécissement de chaussées dans le cas où la largeur libre par chaussée serait supérieure ou égale à 2,80 m : limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h en fonction de la vitesse maximale déjà autorisée et mise en place d’une interdiction de dépasser et de stationner.
- Rétrécissement de chaussées dans le cas d’une largeur libre globale inférieure à 6 m : Mise en place d’un alternat avec une limitation de la vitesse autorisée à 50 km/h hors agglomération ou 30 km/h en agglomération, et une interdiction de dépasser et de stationner. Le mode d’alternat sera déterminé par application de l’abaque contenu dans le manuel du chef de chantier édité par le service d’Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) spécifique à ce mode de circulation.
-

Giratoires

- Neutralisation d’une partie de l’anneau en conservant une voie de circulation libre.
- Mise en place d’un alternat manuel par piquets K 10 avec limitation de vitesse à 50 km/h hors agglomération ou 30 km/h en agglomération.

ARTICLE 6. Chantiers mobiles

Un chantier mobile est caractérisé par une progression continue à une vitesse pouvant varier de l’ordre de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres à l’heure. Les chantiers progressant par bonds successifs peuvent être assimilés aux chantiers mobiles à condition qu’ils réalisent au moins un déplacement par demi-journée.

La signalisation des chantiers mobiles pourra être réduite à la signalisation de position auto portée sur le véhicule d’intervention lorsque les conditions de visibilité en approche sur le chantier sont bonnes. Dans le cas contraire, elle sera accompagnée d’une signalisation d’approche conformément aux dispositions de l’article 7.

Les véhicules opérant sur la chaussée devront porter un panneau AK5 ou AK 14 équipé de trois feux de balisage et d’alerte synchronisée et un gyrophare de telle sorte qu’au moins un de ces dispositifs soit visible par tout usager abordant le chantier.

De manière générale, aucun chantier mobile ne sera autorisé lorsque les conditions de circulation ne garantissent pas la sécurité des usagers ; en particulier, en cas d’intempéries (pluie, brouillard, neige ou verglas), aucun chantier mobile ne sera autorisé si la visibilité est inférieure à 150 m.

ARTICLE 7. Signalisation des chantiers et des interventions d’urgence

Les règles et modalités techniques d’implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire seront conformes aux règles définies par la huitième partie du livre 1 de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et selon les règles énoncées dans les manuels de chef de chantier édités en 2000 et 2002 par le Service d’Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

La signalisation est mise en place par les services de la commune, ou par les concessionnaires, opérateurs ou entreprises de travaux publics occupant soit le réseau routier communal, sous le contrôle de la Commune, soit le réseau départemental, sous le contrôle des services de la Direction des Infrastructures.

Les dépenses relatives à la signalisation temporaire des chantiers fixes et mobiles (signalisation d'approche, de position, de déviation...) et notamment celles relatives à :

- la préparation,
- la fourniture et la mise en œuvre,
- la maintenance et la pérennité de la signalisation temporaire pendant tout le temps où elle est rendue nécessaire,

sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'entreprendre délivrée au titre de la police de la route.

ARTICLE 8. Autorisation d'entreprendre délivrée aux tiers

L'arrêté portant autorisation d'entreprendre mentionné à l'article n°3 peut être obtenu sur demande écrite présentée auprès de :

- la commune pour le réseau communal ;
- de l'agence de la Direction des Infrastructures territorialement compétente pour le réseau départemental.

L'arrêté précisera si pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et durant les jours non-ouvrables, les signaux en place seront déposés ou modifiés dès lors que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnels, d'engins, ou d'obstacles).

La date de fin de chantier devra être déclarée à l'autorité compétente, un jour avant la fin de celui-ci.

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre délivrée au titre de la police de la route devra avertir cette même autorité dès qu'il a connaissance d'une modification de délai de déroulement de chantier.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- La direction des Infrastructures du Conseil Départemental, agence territoriale d'ECHILLAIS qui valide le 07 mai 2021
- Au Syndicat Départemental de la Voirie,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime.

Acte rendu exécutoire. Publication du / /2021 Notification du / /2021

Le Maire,
Marie-Gabrielle NASSIVET